
Adresse des officiers municipaux et de la société populaire de Bayeux (Calvados) qui envoient le procès-verbal de la fête célébrée pour les victoires de la République et offrent des dons, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des officiers municipaux et de la société populaire de Bayeux (Calvados) qui envoient le procès-verbal de la fête célébrée pour les victoires de la République et offrent des dons, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 358-359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25741_t1_0358_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Pleins de ces idées consolantes, qui étoient fortifiées par les épurations que nous avoient fait subir, à des époques différentes, plusieurs représentans du peuple, nous nous occupions la plupart à remplir les fonctions qui nous avoient été confiées, quelques-uns à cultiver la terre, et tous à affermir le règne de la Liberté, lorsqu'on est venu nous enlever à nos devoirs publics, à nos travaux, et à nos familles désolées.

Nous pourrions vous parler ici, Législateurs, des services que nous avons rendus à la chose publique. Nous pourrions vous dire, que notre petite commune qui comptoit moins de 400 hommes en état de porter les armes, en a donné plus de 150 à nos Armées; que notre Contingent pour les chevaux étant fixé à 74, nous en avons fourni environ 400. Nous pourrions enfin, énumérer les Sacrifices que nous avons faits; mais nous ne voulons nous en souvenir, que pour en faire de nouveaux.

Cependant, nous sommes en arrestation, et nous ne pourrions en attribuer la cause qu'à la malveillance, si on ne nous eût assuré que notre détention étoit la suite du dépôt fait à votre comité des arrêtés des 14 et 20 juin; mais, Citoyens Représentans, 21 d'entre nous ne les ont point signés, quoique leurs noms se trouvent sur le placard imprimé; 3 n'ont apposé leurs signatures qu'à celui du 20, dont l'objet étoit de paralyser l'arrêté du 14; et ceux qui dans un moment d'irréflexion, l'avoient souscrit, ont réparé autant qu'il étoit en eux, la faute qu'un excès de patriotisme leur avoit commettre.

Législateurs, les ennemis du bien public contemplent, sans doute avec joye, la désorganisation des autorités constituées, occasionnée par notre arrestation. Notre retour dans nos foyers sera un deuil pour les méchants, mais il seroit un jour de fête pour nos Concitoyens. Et nous espérons que, tandis que nos enfans combattent sur les frontières pour faire triompher la liberté, votre équité nous la rendra, et nous renverra au sein de nos familles, que notre absence plonge dans la douleur et dans le besoin.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie la pétition de plusieurs citoyens de Pont-Châlier, ci-devant Pont-l'Evêque, qui réclament leur liberté, aux comités de salut public et de sûreté générale, chargés de statuer sur d'autres pétitions de ce genre par décret du 2 Messidor(1).

La famille d'un cultivateur détenu par mesure de sûreté générale, a demandé que le comité fit un rapport sur les motifs de son arrestation. Cette demande a été convertie en motion par GOUPILLEAU, et décrétée par la convention. Un membre a saisi cette occasion pour rappeler le décret qui enjoint au comité de sûreté générale de faire un rapport sur tous les laboureurs qui sont dans le même cas.

Décrété que ce rapport se fera incessamment (2).

(1) P.V., XL, 367. Minute de la main de Goupilleau de Fontenay. Décret n° 9779. *J. Sablier*, n° 1415; *J. Fr.*, n° 647; *Ann. R. F.*, n° 216.

(2) *Mess. Soir*, n° 683.
Voir ci-dessus, séance du 2 mess., n° 51.

Les officiers municipaux et la société populaire de Bayeux (1) adressent à la Convention nationale le procès-verbal de la fête célébrée dans cette commune, en réjouissance de l'arrivée du convoi d'Amérique et des victoires de la République: ils offrent une somme de 4104 l. pour le soulagement des parens peu fortunés des généreux marins qui ont péri glorieusement dans le combat naval.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Bayeux*, 8 mess. II] (3).

« Citoyen Président,

Nous t'adresson cy-joint le procès-verbal de la fête célébrée le 5 de ce mois dans notre commune, en réjouissance de l'arrivée du convoi d'Amérique et des victoires de la République sur les tyrans. Nous te prions de présenter ce procès verbal à la Convention, avec l'hommage de notre profond respect et de notre vive reconnaissance.

Vive la République, vive la Convention, Vive la Montagne ».

BUNONVILLE l'ainé (*maire*), REGNAUL (*off. mun.*)
[et 3 signatures illisibles].

[*Extrait des délibérations de la comm.*; 5 mess. II].

En exécution de surêté du conseil général de la commune, portant qu'il sera célébré une fête civique en réjouissance des victoires de la république et de l'entrée des convois dans les ports. Toutes les autorités réunies dans le lieu des scéances du conseil de la commune, se sont rendues avec la société populaire sur la place de la liberté où les citoyens des 2 sexes avoient été invités à se rassembler. Elles y ont trouvé la garde nationale, la gendarmerie et la garnison de la place sous les armes.

Toutes les maisons de la commune étoient pavoisées aux couleurs nationales.

Les citoyennes vêtues de blanc, portaient des fleurs entremêlées de feuilles de lorier: les hommes avoient ajouté à leurs cocardes ce signe de la victoire.

La société populaire précédée de la gendarmerie, et les corps constitués, parmi lesquels les citoyennes étoient rangées, se sont mis en marche entre 2 hayes, formées par la garde nationale et la garnison. Au milieu des drapeaux étoient portées 2 bannières, celle des droits de l'homme, l'autre contenant 2 inscriptions, d'un côté: Les tyrans n'affameront point le peuple français, de l'autre: Liberté, vertu, Victoire.

Le cortège a fait le tour de l'arbre de la Liberté, en chantant avec enthousiasme des hymnes patriotiques accompagnées d'une musique guerrière et de cris 1000 fois répétés. Vive la Liberté, vive la République, vive la Montagne.

(1) Calvados.

(2) P.V., XL, 367 et XLI, 106.

(3) C 308, pl. 1198, p. 10.

Après avoir joyeusement parcourû une par-tye de la cité, la même cérémonie a été répétée sur la place de la République avec la même allégresse autour de l'arbre de la liberté.

La Marche Triomphale a fini sur la place de légalité. La on s'est rassemblé autour du 3^e arbre de la liberté. Et sous la voute du Ciel et sans aucun mélange de superstition, le citoyen Le Tual fils, président de la Société populaire, a rendu au nom de la commune des actions de grâces au dieu de la liberté, dans un discours énergique sur les victoires du peuple français et la fête a été terminée par de nouveaux chants et de nouveaux hommages à la *Convention*, à la *Montagne*, et aux *comités* qui jouissent à si justes titres de sa confiance.

Tous les corps constitués et les autres citoyens et citoyennes, suivant l'exemple de la Société populaire, à eux notifiés par les Magistrats du peuple, se sont empressés d'apporter leurs offrandes en faveur des parents indigents des braves marins qui ont péry dans le combat naval ».

P.c.c. [signature illisible. [secrét.]

37

Le citoyen Ravenet, acquéreur d'une partie des écuries du ci-devant château de la Muette de Passy-les-Paris, demande qu'il soit construit, aux frais de la Nation, un mur de clôture entre la partie du terrain qu'il a acquis et celle qui est réservée à la Nation.

Sa pétition est renvoyée au comité des domaines (1).

38

Lecture faite de plusieurs décrets rendus dans la séance du 14 Messidor.

La rédaction en a été adoptée sans réclamation (2).

39

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, renvoie la pétition de François Lalande-Robinot, demeurant à Port-Brioux, au représentant du peuple en mission dans le lieu le plus voisin de Port-Brioux, pour vérifier les faits et y statuer (3).

[L'épouse du citoyen Lalande Robineau, armateur de Port-Malo, a demandé la liberté de son mari, arrêté comme suspect. « Mon époux, a dit la pétitionnaire, a perdu dans la dernière guerre, 7 vaisseaux richement chargés. Ses affaires l'ayant conduit momentanément à Pont-de-Rieux, le conseil de cette commune

l'a fait arrêter ». Un membre de la députation, du département des Côtes-du-Nord, qui connoît le patriotisme du citoyen Lalande Robineau, a demandé que la pétition de son épouse fût renvoyée au représentant du peuple sur les lieux, pour y faire droit. — Décrété (1)]

40

La Convention nationale rend les décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que la trésorerie nationale fera passer sans aucun retard à la municipalité de Boisseaux, district de Neuville, département du Loiret, pour être remise à la citoyenne Anne-Marguerite Bourdin, native de la même commune, qui a eu le bras droit consumé jusqu'au coude, et n'a que l'usage du pouce de la main gauche, une somme de 200 liv. de secours provisoire » (2).

41

MENUAU, au nom du comité des secours : La Convention nationale n'entendra pas sans intérêt la réclamation de la citoyenne l'Asselin, femme Lesage, puisqu'elle la convaincra que l'amour conjugal, l'une des premières vertus républicaines, n'est plus étranger comme il l'était dans l'ancien régime à notre pays, et qu'il a pensé coûter la vie à une digne mère de famille du district de Cambrai.

Citoyens, le 17 germinal, une horde autrichienne se répandit dans la commune de Fontaine-au-Pire, et se livra, selon sa barbare coutume, à toutes sortes d'horreurs. Deux hussards, ou plutôt deux scélérats stipendiés par Cobourg, entrèrent dans la maison de Jean-Antoine Lesage, outragèrent ce citoyen, et allaient lui arracher la vie à coups de sabre, lorsque son épouse, occupée du soin de trois enfants en très-bas âge, craignant pour son époux, s'élança au devant de ces monstres, en leur criant : « Arrêtez, barbares; n'assassinez par le père de mes pauvres enfants, ou frappez-nous tous les cinq à la fois. » Mais c'est en vain qu'elle parle le langage de la nature et de l'humanité à ces scélérats; les esclaves n'ont pas d'entrailles; les sabres sont levés et tombent sur les bras de l'infortunée femme Lesage, et la mettent pour jamais dans l'impuissance de s'en servir pour soigner son mari et ses enfants. Mais ses maux, ne sont rien; elle chérit son époux, elle lui a sauvé la vie; et la patrie est ici pour lui donner et les consolations et les secours dont elle s'est rendue si digne par un grand acte de vertu et de courage.

Voici le projet de décret : (3) [adopté].

(1) *Mess. Soir*, n^o 683.

(2) *P.V.*, XL, 367. Minute de la main de Salengros. Décret n^o 9774. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹).

(3) *Mon.*, XXI, 127.

(1) *P.V.*, XL, 367.

(2) *P.V.*, XL, 367.

(3) *P.V.*, XL, 367. Minute anonyme du p.v. C 307, pl. 1180, p. 17. Décret n^o 9769.